



Woippy, le 11 juillet 2024

Atelier « Nos Droits » n°6

« Permanences de nuit » : toutes ces questions qui mériteraient de vraies réponses...

Quelle sécurité pour les journalistes qui sortent sur le terrain lors d'une permanence de nuit ? Quels motifs d'intervention ? Quelles assurances ? Quel tarif ? Quel cadre ? Quels horaires ?... Lors des dernières réunions du Comité social et économique (CSE) du *Républicain Lorrain*, ces questions, sans réponses depuis des années, sont venues plusieurs fois sur le tapis.

Lors du CSE du 26 avril, la Direction a répondu sur deux points...

➔ QU'EST-CE QU'ON Y GAGNE ?

« Chaque journaliste qui est d'astreinte la nuit, qu'il sorte ou non en reportage se voit attribuer une permanence de nuit qui équivaut à 3 heures majorées de nuit, rémunérées selon la convention collective (15% du taux horaire). Si la sortie ou le temps de travail dépasse les 3 heures, ou s'il s'agit d'une sortie non programmée, le journaliste touche une majoration de nuit, selon le nombre d'heures passées sur le terrain, validées par le manager. »

Pour faire simple, cela représente au *RL* **entre 6 et 9 € bruts pour une permanence sans sortie** ; auxquels s'ajoutent, selon nos calculs, 2 à 3 € par heure passée sur le terrain.

A la section SNJ-CGT du *RL*, le montant de cette rémunération du temps passé en intervention, en horaires de nuit, est jugé ridiculement bas. Pour être logique, elle devrait s'ajouter à la rémunération d'une heure normale de travail, ce qui ne semble même pas être le cas.

➔ QUAND FAUT-IL SORTIR ?

La Direction demande de « *ne pas se mettre en danger* ». Pour elle, « *il ne s'agit pas d'un ordre mais d'une consigne bienveillante* ». Elle ajoute que « *faire un accord restreindra la couverture des salariés, comme peuvent l'être les contrats d'assurance qui, finalement, mettent en avant tous les cas dans lesquels vous n'êtes plus couverts* ». Car la réalité, c'est qu'**aucun accord ne cadre les permanences de nuit**, au RL. On ne sait pas quand elles démarrent ou s'arrêtent ; combien on peut en faire par mois ou d'affilée ; si on peut les refuser ; ce qu'on a le droit de faire quand on est « de perm », etc.

La seule et unique réponse de la Direction des Ressources humaines à ce sujet est d'aller voir dans « la Convention collective des journalistes ». Chiche !

➔ QUE DIT LA CONVENTION COLLECTIVE DES JOURNALISTES ?

Selon l'article 30 de la **Convention collective des journalistes** :

« Le travail de nuit donnera lieu à une rémunération supplémentaire de 15 % du salaire du barème, calculée au prorata du temps passé entre 21 heures et 6 heures du matin pour les journalistes professionnels finissant leur travail après 23 heures. »

Mais attention, la Convention collective exclut les « reporters qui **ne répondent pas** au caractère de régularité dans le travail de nuit », ceux qui n'ont pas besoin régulièrement de travailler de nuit.

De l'interprétation du texte de 1988 faite par la DRH, le SNJ-CGT déduit que les journalistes du RL sont, au contraire, tous des « reporters qui **répondent au caractère de régularité** dans le travail de nuit ». Dans ce cas, ce travail de nuit s'entend de 21h à 6h. Soit, mais qu'entend la Direction par « régularité » ? Est-ce à dire que la permanence ne commence qu'à 21h et qu'à 6h, un collègue prend le relais ? De même, les journalistes en question qui sortiraient en permanence de nuit de 21h à 22h50 ne recevraient aucune gratification supplémentaire pour leur sortie ?

Que de flou sur autant d'aspects encadrant une pratique essentielle, garantissant une plus-value défendue par la Rédaction en chef elle-même ! **Voilà pourquoi un accord est absolument nécessaire.**

Dans les faits, cet article 30 de la Convention collective des journalistes s'applique aux journalistes SR, qui, eux, touchent une prime de nuit lorsqu'ils travaillent après 23h (ce qui explique qu'il soit demandé au desk région de veiller jusqu'à 22h30, au lieu de minuit précédemment). Un accord de 2006 valide ce principe pour les secrétaires de rédaction et laborantins.

➔ QUEL EST L'USAGE AU REPUBLICAIN LORRAIN ?

Retour à la case départ... Les journalistes au *RL* « prennent des perms » dès leur arrivée dans l'entreprise, y compris en CDD. Cela revient à prendre le « téléphone de permanence » et sortir sur le terrain en cas d'alerte des secours, ou de faits divers signalés lors de la tournée. Ou à rédiger simplement l'information, une fois vérifiée, depuis chez soi et à prévenir les collègues tardifs du desk, Région, Une et Web. Et donc à se faire rémunérer en fonction de la durée de ce travail, sur la base de ce qu'a énoncé la DRH en CSE le 26 avril.

Si le journaliste ne fait RIEN durant sa permanence (pas même de tournée, donc), il ne touchera que le montant des trois heures majorées de nuit (les fameux 6 à 9 €) pour avoir emporté le téléphone.

La question se pose alors...

➔ A QUOI LE JOURNALISTE EST-IL SOUMIS LORS DE SA « PERMANENCE » ?

Pour répondre, un petit cours de vocabulaire s'impose : légalement, une permanence, qu'on peut aussi appeler « garde », implique que le salarié reste sur son lieu de travail et ne puisse pas vaquer à ses occupations personnelles. Elle est considérée comme du temps de travail effectif. En conséquence, elle est payée comme n'importe quelle heure de travail. Et, à la fin de cette permanence, il faut veiller à respecter les 11 heures de repos avant la prochaine période de travail. Une journée compte 24 heures, donc la période de travail du salarié ne doit pas dépasser 13 heures.

Si cette permanence, qui est donc du temps de travail effectif, vient s'ajouter à la journée de travail du salarié en forfait jours (comme le sont les journalistes du *RL*), elle doit faire l'objet d'un contrôle de la charge de travail par l'employeur. Complicé, sans accord qui régisse les « perms »...

Le terme de « permanence de nuit » est donc un abus de langage. Et **la nuit, le journaliste du *RL* serait finalement plutôt en « astreinte » qu'en « permanence »**, puisqu'il n'est « pas sur son lieu de travail et n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur ». En revanche, il doit être « en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise ». Conformément à **la définition du Code du travail, article L 3121-9.**

On en apprend davantage grâce à la cour d'appel, suivie par la Cour de cassation, qui a récemment rejeté la demande d'un salarié souhaitant que son temps d'astreinte soit rémunéré en heures supplémentaires. Le motif du rejet pour la Justice était que **le salarié pouvait vaquer à ses occupations personnelles sans se tenir en permanence à la disposition de son employeur** et n'avait pas d'autre tâche que de répondre immédiatement aux appels.

Le journaliste en astreinte, rémunéré seulement sur son temps d'intervention (déplacement compris, selon la Cour de cassation), a donc le droit de vaquer à ses occupations personnelles. Il n'y a pas lieu de s'imposer des obligations du fait que c'est la soirée d' « astreinte », puisque ce n'est pas du temps de travail. Et pourtant, cela n'enlève rien au fait qu'une astreinte reste une contrainte, un fil à la patte... qui empêche le journaliste d'accepter les invitations à dîner, soirées ciné, etc.

Et puisque le journaliste en astreinte ne doit pas être sur son lieu de travail, au contraire du salarié « de garde », il n'y a aucune raison de décompter les indemnités kilométriques depuis l'agence de rattachement, mais bien du **LIEU de DEPART**. Et pas forcément le domicile, à défaut d'accord, puisque chacun peut vaquer à ses occupations personnelles ! Ce qui pose bien d'autres questions sur l'usage prioritaire des voitures de service... dont seul un accord pourrait fixer les règles, une fois encore.

➔ **DONC S'IL N'Y A PAS D'ACCORD, QUEL EST LE MODE D'ORGANISATION ?**

En l'absence d'accord sur le sujet au *RL*, toujours selon le Code du travail, l'employeur devrait a minima fixer le **mode d'organisation et la compensation des astreintes** après information et consultation du CSE et information de l'inspecteur du travail.

Les périodes d'astreinte devraient être connues 15 jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles (et alors au moins un jour à l'avance, avec possibilité de refuser). L'employeur devrait remettre au salarié, en fin de mois, un document récapitulant le nombre d'heures d'astreinte accomplies au cours du mois, ainsi que la compensation correspondante...

Compensation ? Effectivement ! Si la sortie sur le terrain est rémunérée (et son heure de fin est prise en compte pour le calcul du début des 11 heures de repos consécutives avant la prochaine journée de travail), la période durant laquelle le salarié est d'astreinte mais ne travaille pas (considérée comme « temps de repos ») doit être, elle, compensée, selon la Cour de cassation.

Et pour l'instant, au *RL*, cela n'est le cas... qu'à hauteur de 6 à 9 € par nuit !

Normal, puisqu'**IL N'Y A NI ACCORD NI INFORMATION-CONSULTATION DU CSE**.

CONCLUSION : en l'état, le journaliste du *Républicain Lorrain* qui ne souhaite pas prendre d'astreinte de nuit peut tout à fait la refuser, sans aucun risque d'être sanctionné pour cela.

Le manque de volonté, chez EBRA, a déjà amené à renoncer au principe d'astreinte...

- ✓ Au **BIEN PUBLIC (BP)**, il n'y a pas d'accord et les journalistes ne sortent que s'ils sont informés de quelque chose de grave. Donc presque jamais. Cela n'est plus un sujet.
- ✓ Au **DAUPHINE LIBERE (DL)**, de l'aveu même de la Direction du RL (CSE DU 10 décembre 2021), les équipes, « ont stoppé les permanences de nuit ». Purement et simplement, faute d'accord.
- ✓ Au **PROGRES**, le faible montant accordé par nuit (6 €) a conduit les journalistes à dire qu'ils renonçaient à assurer des « perms ».

Mais ailleurs, un cadre existe...

- ✓ Au **JOURNAL DE SAÔNE-ET-LOIRE (JSL)**, chaque astreinte, de 20h à 7h, est compensée par 20 à 25€ bruts. Et 40€ de plus sont alloués en cas de sortie. Des négociations étaient prévues prochainement pour revaloriser ces montants.
- ✓ Aux **DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE (DNA)**, les permanences commencent à 18h et se terminent à 8h, pour 10 € bruts en semaine, davantage le week-end et les jours fériés. En cas de sortie, une prime de 30 à 50 € est accordée.
- ✓ A **L'EST REPUBLICAIN (ER)**, un accord de quelques lignes accorde 15 € bruts par nuit.

Et hors du groupe EBRA ?

- ✓ A **L'UNION DE REIMS**, la nuit est rémunérée 10 € sur la base du volontariat, mais sans supplément en cas de déplacement.
- ✓ Et dans d'autres journaux locaux, comme **LA NOUVELLE REPUBLIQUE**, seul l'encadrement prend la fameuse « permanence de nuit », car il est estimé que le montant de la rémunération des managers vaut le dérangement...

En clair, il y a des solutions. Non, pas la mise en place d'une permanence d'édition, voire d'unité géographique, avec un territoire toujours plus vaste à couvrir, comme cela a déjà été plusieurs fois évoqué dans l'UG Ouest. Mais par des discussions constructives, un cadre fixant des horaires, des compensations, des règles concernant le temps de repos et définissant ce qui constitue une « intervention ». Et par... des effectifs suffisants pour que l'actualité des territoires soit traitée comme il se doit par des journalistes soucieux de remplir leur mission d'informer le lecteur.

L'équipe du SNJ-CGT du *Républicain Lorrain*

(contacts : snjcgterv@gmail.com et sur Facebook « Section locale Snj-cgt erv/rl »)